



CONSEIL COMMUNAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J.-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, J. HOMERIN, E. BELLET, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, D. PARDO, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN,
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

A la demande de Monsieur Domenico PARDO le point ayant pour objet "Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Dépeçage sanglier service travaux" est retiré.

J. CONSIGLIO : Le point supplémentaire "Audit interne du personnel / Présentation des résultats" déposé par Monsieur PARDO a été placé en huis clos. Madame la Directrice générale en donne le motif.

M. DEHAM : le Code prévoit que les décisions du Collège ne sont pas consultables par les habitants de la Commune selon l'article L1122-29 mais n'échappent pas au droit de regard visé à l'article L1122-10 des conseillers communaux. Les conseillers communaux doivent toutefois garder un devoir de réserve sur les informations contenues dans les PV des Collèges car elles ne sont pas susceptibles d'être divulguées au grand public.

La décision du Collège est reprise mot pour mot et je ne peux donc la rendre publique.

D. PARDO : Excusez-moi mais alors il va falloir revoir tous les conseils communaux puisque dans certains points on revient avec des points du Collège. Comment l'expliquez-vous? Dans certains points on reprend la décision clairement des Collèges, exposés ici en séance publique et ce point-là, on peut pas le mettre? Ce n'est pas grave, vous pouvez mettre le point en huis clos, il y a de toute façon un point qui vient avant et je poserai mes questions à ce moment-là.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Terrain de pétanque, Place Verte**

Question 1/ Terrain de pétanque, Place Verte

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Folklore, accessibilité PMR et sécurité pendant la Ducasse à Bouboule**

Question 2/ Folklore, accessibilité PMR et sécurité pendant la Ducasse à Bouboule

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Accès PMR et château de Boussu.**

Question 3/ Accès PMR et château de Boussu.

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Accès parking école rue Clarisse**

Question 4/ Accès parking école rue Clarisse

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Situation Place Saint-Henri Hornu**

Question 5/ Situation place Saint-Henri Hornu

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Commémorations de la libération de Boussu**

Question 6/ Commémorations de la libération de Boussu

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Audit des services communaux**

Question 7/ Audit des services communaux

● **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Frais de justice mandature 2018/2024 - Suivi et conséquences**

Question 1/ Frais de justice mandature 2018/2024 - Suivi et conséquences

● **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Plaque commémorative Monsieur Michel Guery - Hall des sports de Boussu**

Question 2/ Plaque commémorative Monsieur Michel Guery - Hall des sports de Boussu

● **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Rue Dendal / Rue des Coulinières**

Question 3/ Rue Dendal / Rue des Coulinières

● **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Suivi évaluation pédagogique et financière / Art.20**

Question 5/ Suivi évaluation pédagogique et financière / Art.20

● **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Partenariat / Sponsoring**

Question 6/ Partenariat / Sponsoring

● **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Mariage château de Boussu**

Question 7/ Mariage château de Boussu

● **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Audit interne du personnel / Présentation des résultats**

Question 4/ Audit interne du personnel / Présentation des résultats

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Considérant qu'en l'absence de captation vidéo de la séance, Monsieur Thierry PERE déclare son abstention sur le point ;

Considérant que Monsieur Domenico PARDO réitère sa demande d'intégration d'une intervention qu'il a faite lors du débat du point 45 de la séance du 22 avril 2024;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024.

T. PERE : la majorité actuelle ne fait toujours pas preuve de transparence puisque j'étais interpellé presque toute la semaine par des citoyens qui souhaitaient consulter l'ordre du jour et rien ne figurait jusqu'à ce matin sur délibérations.be.

J. CONSIGLIO : votre constatation est bonne. Avez-vous des remarques sur le Procès-verbal? Madame la Directrice va vous informer sur la non-disponibilité des points à ce jour.

M. DEHAM : on s'est rendu compte, suite à un appel reçu ce matin que c'était publié sur le site mais pas visible du citoyen. c'est un problème technique dans mon chef. On a corrigé cela ce matin dès que l'on nous l'a signalé mais on ne nous l'avait pas signalé précédemment. Nous n'avons pas pu nous en rendre compte car nous mettons en ligne mais nous ne consultons pas le site. Je vous présente toutes mes excuses par rapport à cela.

T. PERE : ce n'est pas à moi qu'il faut présenter des excuses mais aux citoyens. Comme d'habitude, en l'absence de captation vidéo, je ne validerai pas le PV de la dernière séance.

D. PARDO : j'ai déjà fait la remarque à plusieurs reprises depuis le Conseil d'avril, je l'ai faite en mai, je l'ai faite en juin, J'avais établi une remarque concernant un point spécifique lors du Conseil du 22

avril. Aujourd'hui encore à 14h30, ce point n'a toujours pas été modifié, au point 45 de l'ordre du jour du Conseil du 22 avril. J'avais également demandé d'avoir la liste des participants sur certains points. Ces points n'ont toujours pas été rectifiés notamment le point sur la verrerie où j'avais interpellé et j'avais eu la confirmation de Madame HONOREZ sur un mail qui avait bien été envoyé au moins de juillet. Cette annotation n'apparaît toujours pas dans le PV alors que toute la discussion des membres du Conseil est retranscrite mot pour mot sauf cette phrase-là. J'aimerais, une fois pour toute, que mon interpellation revienne dans le PV.

M. DEHAM : il s'agit d'un point huis clos donc je vous répondrai par mail par rapport à ça mais l'élément apparaît. Il n'apparaît pas clairement parce que vous souhaitez que ce soit par rapport au document du mois d'octobre sauf qu'en juillet le document du mois d'octobre n'est toujours pas visé.

D. PARDO : la remarque a été claire. Ma remarque était de dire que les conseillers de la majorité en juillet avait reçu un mail.

S. BARBAROTTA : l'annexe n'était pas dedans.

D. PARDO : On ne va pas refaire le débat. On a repris mot pour mot tout ce qui a été dit lors du Conseil et ma remarque concernant ce point n'a pas été reprise. Même si il n'y pas eu d'annexe ou quoique ce soit, j'aimerais que ma remarque soit reprise dans le PV. Je ne vous demande rien d'autre. ce sont les propos qui ont été tenus et confirmés par Madame HONOREZ qui a vérifié en séance.

C. HONOREZ : c'était un mail de juillet

D. PARDO : vous êtes de mauvaise foi.

C. HONOREZ : vous avez posé la question pour juillet mais c'était un mail qui ne concernait pas juillet et je vous ai donné la date. On parle de quelque chose que je n'ai pas relu. C'est difficile pour moi de me justifier sur les propos de Monsieur PARDO. Je suis navrée mais je pense qu'il y a confusion de date.

M. DEHAM : nous en reparlerons en huis clos. J'aimerais que l'on ne rende pas public ce point.

D. PARDO : je vous demande d'intégrer ma remarque.

2. CPAS - Tutelle d'approbation - Modification du cadre du personnel au 1er juillet 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 juin 2024 "Modification du cadre du personnel au 1er juillet 2024" ;

Considérant que les actes du CPAS en matière de fixation du cadre du personnel, et aux actes portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, etc... sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente ;

Considérant que le régime applicable aux budgets et comptes est ici repris, et qu'un recours est également possible auprès du gouverneur de province ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la modification du cadre du personnel du CPAS conformément à la proposition du Conseil de l'Action Sociale du 24 juin 2024.

3. BH-P Logements - Démission de Monsieur Eric BELLET et désignation d'un représentant

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ;

Vu les règles, statuts ou règlements de BH-P Logements ;

Vu le courrier de BH-P Logements du 23 août 2023, nous demandant de procéder au remplacement de Monsieur Bellet au sein des instances de BH-P Logements SCRL ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'acter la démission de Monsieur Eric Bellet au sein des instances de BH-P Logements SCRL.

Article 2 : d'accepter la désignation de Monsieur Frédéric Gobert au sein de ces instances.

Article 3 : de communiquer la présente décision à la SCRL BH-P Logements pour suite utile.

4. Communication de la tutelle et autres informations

Vu le courriel reçu en date du 13 août 2024 du SPW relatif à décision de la tutelle sur la "Modification budgétaire n°1 exercice 2024 Régie" ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la régie Foncière de la Commune de Boussu votées en séance du conseil communal en date du 25 juin 2024 ont été approuvées comme suit :

"Article 1er :

	service ordinaire	service extraordinaire
Recettes	3.785.798,32€	0,00€
Dépenses	2.528.998,57€	0,00€
Résultat	1.256.799,75€	

L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

Art. 2.: - Il a été constaté une différence entre les moyens de trésorerie disponibles au 1er janvier 2024 (1979.705,24€) et ces mêmes moyens issus du compte 2023 au 31/12/2023 (1.919.705,24€). Vous êtes invité à corriger cette incohérence dans les prochains documents budgétaires.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre acte de l'information reprise ci-dessus.

RATIFICATION

5. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances du 19 juin, 11 juillet, 24 juillet, 21 août, 28 août 2024 :

1. Ratification de la facture n°24.10.000533 du 30/04/2024 d'un montant de 1.589,04€ TVAC de la société SPRL CAROSS'CENTER ;
2. Ratification de la facture n°FV1-240.356 du 02/07/2024 d'un montant de 1.161,60€ de la société EURO ELEVATORS BENELUX ;
3. Ratification de la facture n°15424260 du 21 juin 2024 d'un montant de 1.428,44€ TVAC de la société ORES ;
4. Ratification de la n°2405941 du 13/06/2024 d'un montant de 264,86€ TVAC de la société ALL ACCESS ;
5. Ratification factures de la société Alarmes Coquelet pour un montant de 8.244,67€ ;
6. Ratification factures de la société Ansul s.a pour un montant total de 755,04€ ;
7. Ratification de la facture n°243840 du 18/06/2024 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 147,34€ TVAC ;
8. Ratification de facture - Réparation des stores au service population à Boussu. (n°240535 du 19 juin 2024 d'un montant de 7.937,60€ TVAC)

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

6. Désaffectation du boni du service extraordinaire & affectation de ces sommes au fonds de réserve général extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe a), b), c));

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 76.715,47 euros et, de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs (Cp 046350000);

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2024 du service extraordinaire;

Considérant que le tableau ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 24/07/2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de désaffecter la somme totale de 76.715,47 euros suivant le tableau en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve général afin de financer des investissements ultérieurs.

7. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2024

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
«*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.* »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2024;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 11.299 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 26.825 ;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 07/08/2024;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	1.082.555,04	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	616.538,46	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	22.976.673,80	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	4.990,62	
Virements internes	56000	3.324,33	
Paielements en cours	58001		50.215,00
Paielements en cours	58300		
		24.684.082,25	50.215,00

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
			24.633.867,25

Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège communal du 07 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 juin 2024,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

8. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux dits "DIHECS 2023" de l'assainissement bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*), et L3131-1, §4, 1° (*tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales*);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 08 juillet 2024, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » (Dépenses Importantes Hors Exploitation Courante) de l'assainissement Bis pour 2023 se rapportant :

Pour les communes du Borinage :

- Au remplacement des dégrilleurs (volet démergement) - SPs Rieu du Coeur, Wasmuël et Goblet (DIHEC 2023-013 bis) d'un montant de **110.729,29€**
- Au remplacement de cinq compteurs électriques HT sur les boucles HT pour stations

- zone Borinage - volet démergement (DIHEC 2023-011bis), d'un montant de **6.290,44€**
- A la fermeture des puisards des fosses de démergement SP Cuesmes (DIHEC 2023-016bis), d'un montant de **18.757,90€**
- A l'acquisition de 2 disjoncteurs HT de réserve (volet démergement) - SP Cuesmes (DIHEC2023-017bis), d'un montant de **17.988,15€**
- Au remplacement de la bande transporteuse (volet démergement) - SP Cuesmes (DIHEC2023-001bis) d'un montant de **64.894,92€**
- A la réparation en urgence d'une pompe - SP Scierie (DIHEC 2023-003bis), d'un montant de **29.962,00€**
- A la réparation et rebobinage du moteur d'une pompe de démergement - SP Wasmuël (DIHEC2023-006bis), d'un montant de **10.964,62€**
- A la réparation et rebobinage du moteur d'une pompe de démergement - SP Wasmuël (DIHEC2023-018bis), d'un montant de **10.964,62€**
- Au terrassement pour réparation de câbles sur boucle HT (volet démergement) - SP Vieille Haine (DIHEC2023-020bis), d'un montant de **7.059,25€**

Ce qui représente un montant total de travaux de 277.611,17 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage, soit **69.402,79€**

Cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

20.096 Nbre d'habitants de Boussu en 2023

Soit 69.402,79 € x ----- = **5.349,96€ pour**
Boussu:

260.697 Nbre total d'habitants de Mons Borinage en 2023

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations seront prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2024 du service extraordinaire;

Sur proposition du collège communal du 07 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux d'investissement dits " DIHECS " de l'assainissement bis » de 2023 pour un montant de 5.349,96€.

Article 2 : La transmission de la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

9. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les frais de fonctionnement 2023 dits "Assainissement Bis"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*), et L3131-1, §4, 1° (*tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales*);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 08 juillet 2024, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les frais de fonctionnement dits « Assainissement Bis » pour 2023 :

2023 : 1) Soit un montant total de frais de 2.042.546,12 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage et Centre = 510.636,53 €,

2) cette somme étant répartie entre les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique :

			20.096 (Nbre d'habitants de Boussu en 2023)
Soit	510.636,53	€	x -----
=	<u>19.075,84 € pour Boussu;</u>		537.945 (Nbre total d'habitants du Borinage et du Centre en 2023)

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations seront prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2024 du service extraordinaire;

Sur proposition du collège communal du 07 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les frais de fonctionnement de l'assainissement bis » de 2023 pour un montant de 19.075,84€.

Article 2 : La transmission de la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

10. Fabriques d'église - Prorogation délai de tutelle - Budgets 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'église ;

Considérant que les fabriques d'église doivent transmettre, pour le 30 août 2024 maximum, simultanément à la Commune et à l'organe représentatif du culte, les budgets 2025 accompagnés des pièces justificatives;

Considérant qu'à partir de l'envoi de l'avis de complétude du dossier à la fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif du culte, ce dernier dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour se prononcer sur le budget;

Après ce délai de 20 jours, le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai peut être prolongé de 20 jours calendrier ;

Considérant que les budgets 2025 des fabriques d'église suivantes ne pourront pas être présentés au Conseil communal du mois de septembre 2024:

- Fabrique d'église Saint-Charles
- Fabrique d'église Saint-Martin
- Fabrique d'église Saint-Joseph
- Fabrique d'église Saint-Géry
- Temple protestant

Considérant que pour instruire ces différents dossiers à un Conseil communal ultérieur, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal du 21 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de proroger, de 20 jours supplémentaires, le délai de tutelle initial sur les budgets 2025 des fabriques d'église Saint-Charles, Saint-Joseph, Saint-Martin, Saint-Géry et du Temple protestant.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

11. Service extraordinaire n° de projet 20240026 - Marché public de travaux - Amélioration et égouttage de la rue des Boraines - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en son temps, le Collège communal avait décidé de procéder à la rénovation de la rue des Boraines à Hornu;

Considérant que ce dossier avait été inscrit au programme PIC 2013/16 et avait attribué une mission complète d'auteur de projet à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que ce dossier ne fut pas retenu par l'autorité subsidiaire comme étant prioritaire ;

Considérant que ce dossier a été inscrit à nouveau au programme PIC 2022/2024 ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés en partie par le SPW et la SPGE pour l'égouttage ;

Considérant qu'en séance du 22/01/2024, le Conseil communal décidait:

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatives à l'amélioration de la voirie de la rue des Boraines, dont le coût est estimé à 86.803,99 € HTVA.
- de marquer accord sur l'offre de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'en séance du 28/09/2023, le Collège communal a approuvé l'avant-projet des travaux établi par l'IDEA et a décidé de commander le projet complet ;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2024, le Conseil communal a:

- approuvé le projet de marché public de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue des

Boraines comprenant le Cahier Spécial des Charges, n°TCEC 129, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.044.087,56€HTVA - 1.167.910,64€TVAC (TVA à % différents) ;

- décidé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix
- décidé d'envoyer ce dossier aux subsides et d'attendre son retour avant de procéder à la publication de l'avis de marché ;

Considérant que ce dossier a été envoyé aux autorités subsidiaires ;

Considérant qu'un courrier daté du 15 juillet 2024 nous informe de l'approbation du projet ;

Considérant cependant que des remarques sont formulées et qu'il convenait de modifier le projet en conséquence ;

Considérant que l'ensemble des remarques sont reprises dans un document récapitulatif à compléter et à transmettre aux subsides lors de l'envoi du dossier d'attribution ;

Considérant que ces informations ont été transmises à l'auteur de projet, IDEA, pour modification du projet mais également pour obtenir des informations claires et précises concernant la problématique du financement de la part SPGE ;

Considérant que par mail du 30/08/2024, IDEA nous fait parvenir le projet modifié et nous informe des éléments suivants concernant le financement SPGE :

"Pour ce qui est de la SPGE, le projet n'est pas (à ma connaissance) dans leur programme d'achat : ils ne nous ont donc pas donné d'accord pour que le dossier soit mis en adjudication. Récemment, le comité directeur de la SPGE a décidé de marquer accord de mise en marché pour les dossiers de travaux conjoints subsidiés introduits complets au SPW au 30/06 ou introduits incomplets mais pour lesquels les seules pièces manquantes relèvent d'un défaut d'avis de la SPGE.

Thomas Houze m'a informé que le dossier était rentré avant le 30/06, mais incomplet car il manquait la délibération du Collège qui attribuait l'étude à IDEA. Ce document manquant est arrivé le 01/07.

Pour l'instant, je n'ai pas de confirmation que la SPGE accepte la mise en adjudication de ce dossier en 2024. Mon contact à la SPGE m'a toutefois informé qu'un courrier synthétisant l'état des dossiers allait être envoyé à chaque commune."

Considérant que, contact pris par téléphone avec Monsieur Gaspart d'IDEA, dans la mesure où :

- il s'agit de travaux conjoints subsidiés transmis complet, à tout le moins concernant la partie SPGE ;

- la SPGE avait marqué son accord sur ce dossier début 2024 ;

- les travaux ne seront notifiés qu'en 2025 ;

nos chances d'être financés par la SPGE pour la partie égouttage sont relativement bonnes, sans toutefois, qu'IDEA puisse nous le garantir;

Considérant qu'il appert, en effet, que l'ensemble des communes reste dans l'incertitude concernant leur financement SPGE; que nous sommes dans l'attente du courrier promis;

Considérant qu'en l'absence de réponses claires quant au financement SPGE, contact a été pris directement avec le service investissement de la SPGE; qu'il en ressort :

"Ce dossier conjoint subsidié inscrit au PIC 22-24 de l'AC de Boussu a été considéré comme inéligibles pour une mise en marché en 2024 (introduit incomplet au SPW au 30/06/2024), il n'est pas repris dans notre programme d'achat 2024.

Cependant, sur base des propositions faites par la SPGE au Cabinet du Ministre Desquesnes, il est possible que ce dossier introduit complet postérieurement au 30/06/2024 et avant le 3/9/2024 soit considéré comme éligible au financement de la SPGE dans le cadre du PIC 22-24 **mais pour en mise en marché en 2025 (programme achat SPGE 2025) et une date limite pour l'adjudication au 30/06/2025** qui permet aux communes de garder le bénéfice des subsides du PIC 22-24. **Nous sommes dans l'attente du retour du SPW sur cette proposition !**

Dès retour du SPW, la SPGE transmettra à chaque commune un état de situation de leurs dossiers inscrits au PIC 22-24."

Considérant qu'aucun positionnement définitif n'est à ce jour pris par le SPW à ce sujet;

Considérant donc qu'en séance du 11 septembre 2024, le Collège communal a :

- pris connaissance du courriel de la SPGE en date du 11/09/2024.
- décidé de prendre en charge le financement de la partie égouttage sur fonds propres (montant estimé : 373.026€HTVA soit 451.361,46€TVAC).
- invité l'auteur de projet, IDEA, à modifier le Cahier Spécial des Charges afin de mettre à charge de la commune l'ensemble des aspects initialement dévolus à la SPGE (notamment en matière d'assurance).
- décidé d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense à la prochaine MB

Considérant que l'IDEA a proposé, de manière pertinente, l'ajout de 2 clauses de réexamen, au cas où le financement de la SPGE pourrait être accordé ;

Considérant le projet modifié de marché public de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue des Boraines, établi par l'auteur de projet IDEA, et comprenant le Cahier Spécial des Charges, n°TCEC 129, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.044.087,56€HTVA - 1.167.910,64€TVAC (TVA à % différents) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73260:20240026.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 :

Considérant que le dossier d'attribution doit être envoyé aux autorités subsidiaires pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet modifié de marché public de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue des Boraines comprenant le Cahier Spécial des Charges, n°TCEC 129, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 1.044.087,56€HTVA - 1.167.910,64€TVAC (TVA à % différents).

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national dès que nous aurons un retour de la SPGE.

Article 3 : d'imputer les crédits budgétaires à l'article 421/73260:20240026.2024 du budget extraordinaire 2024.

12. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses

modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 20/08/2013, le Collège communal a attribué le marché public de services pour la construction d'un ensemble scolaire au bureau Archi-Vision au pourcentage d'honoraires de 5% du montant des travaux estimé à 5.000.000€HTVA ;

Considérant que le 02/07/2012, le Collège a attribué à l'IDEA le projet d'aménagement d'une nouvelle voirie pour la nouvelle école rue Clarisse à Hornu ;

Considérant qu'en séance du 24/04/2020 le Collège communal a pris connaissance du courrier de l'IDEA l'informant, au vu du délai écoulé, qu'elle renonçait à cette mission ;

Considérant que cette mission, dans un souci de rapidité et de continuité a été proposée à l'auteur de projet ;

Considérant qu'en séance du 08 juin 2020, le Collège communal a acté l'avenant n°1, lequel précise que:

- cet avenant intègre au contrat initial l'étude de la création d'une voirie pour l'école de Clarisse (Ruelle du Mayeur)

- le montant des honoraires est fixé à 5% du montant des travaux

- les délais d'études sont fixés comme suit:

- *avant-projet: 15 jo

- *demande de permis: 20jo

- *dossier de mise en concurrence: 25jo

- *rapport d'attribution: 20jo

- les autres modalités du contrat sont inchangées ;

Considérant que l'avant-projet de travaux a été approuvé par le Collège communal réuni en séance du 06/07/2020 ;

Considérant qu'en séance du 23 août 2021, le Collège communal a acté la délivrance conditionnelle du permis d'urbanisme pour ce dossier ;

Considérant que le courrier de commande du projet (CSCH et annexes) a été envoyé le 20 septembre 2021 ;

Considérant que le contrat prévoyait un délai de 25 jours ouvrables à dater du lendemain de la date

d'envoi du courrier soit jusqu'au 25 octobre 2021 ;

Considérant que le service marchés publics a reçu le dossier finalisé, et relu par le service technique & administratif des Travaux, en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2024, le Conseil communal a :

- approuvé le projet de marché public de travaux pour la "Construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire" comprenant le Cahier Spécial des Charges DA.14.020, comprenant le PSS et les plans et établi au montant estimé de 513.161,73€HTVA soit 620.925,69€TVAC ;
- approuvé le mode de passation par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;
- décidé de transmettre ce dossier aux autorités subsidiaires et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché au niveau national ;

Considérant que ce dossier a été envoyé aux autorités subsidiaires ;

Considérant qu'un courrier daté du 15 juillet 2024 nous informe de l'avis défavorable sur le projet proposé (voir courrier ci-joint) ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2024, l'auteur de projet a été invité par le service subsides à améliorer son projet afin que celui-ci puisse être approuvé par les autorités subsidiaires ;

Considérant qu'il avait jusqu'au 19 août pour le transmettre de manière à pouvoir présenter ce dossier au Conseil du 16 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier a priori modifié par l'auteur de projet suivant les exigences de l'autorité subsidiaire a été reçu le 02 septembre 2024 ;

Considérant que le 03 septembre 2024, le service technique découvre que, si l'auteur de projet a bien modifié les clauses administratives, suivant les recommandations de l'autorité subsidiaire, il n'a pas contre pas modifié les clauses techniques ;

Considérant qu'un courriel lui est adressé par le service travaux, doublé par un courriel du service juridique, afin de le mettre en demeure de transmettre le dossier complet modifié sur base des exigences des subsides, pour le jeudi 05 septembre 2024 à midi, au plus tard ;

Considérant que le 04 septembre 2024, l'auteur de projet a transmis le dossier modifié, en ce compris les clauses techniques ; (annexe)

Considérant donc le projet modifié de marché public de travaux pour la "Construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire" comprenant le Cahier Spécial des Charges DA.14.020, comprenant le PSS et les plans et établi au montant estimé de 513.161,73€HTVA soit 620.925,69€TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet, Archi-Vision, propose de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73260:20240025.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 ;

Considérant que ce dossier doit être renvoyé aux subsides pour accord et, qu'en cas d'avis favorable, le dossier d'attribution devra ensuite être présenté aux autorités subsidiaires pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le service Marchés Publics souhaite souligner qu'un rétro-planning effectué par le service subsides montre que ce délai sera difficile à tenir ;

Considérant qu'en séance du 11 septembre 2024, le Collège communal a:

- pris acte de la situation de ce dossier
- décidé d'adresser un courrier à l'auteur de projet afin de lui faire part de ses manquements et de la conséquence qui en résulterait pour lui, en cas de perte des subsides, à savoir l'assigner en réparation du dommage engendré par son inertie et la violation de ses engagements contractuels ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet modifié de marché public de travaux pour la "Construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire" comprenant le Cahier Spécial des Charges DA.14.020, comprenant le PSS et les plans et établi au montant estimé de 513.161,73€HTVA soit 620.925,69€TVAC.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à l'article 421/73260:20240025.2024 du budget extraordinaire 2024.

Article 4 : de transmettre ce dossier au service subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché au niveau national.

13. Service extraordinaire n° de projet 20240055 - Marché public de travaux - Restauration de l'enveloppe extérieure de l'Eglise Saint-Géry de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du

dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 28 février 2024, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le dossier de restauration de l'Eglise Saint-Géry " phase 2" réalisé par le bureau d'études Coster/Vanden Eynde ;

Considérant le projet de marché public de travaux pour la restauration de l'enveloppe extérieure de l'Eglise Saint-Géry de Boussu, établi par l'auteur de projet Coster/Vanden Eynde, et comprenant le Cahier Spécial des Charges B20.4.1, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 939.733,10€HTVA soit 1.137.077,06€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base de critères d'attribution multiples ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 79001/72360:20240055.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la subvention à solliciter auprès de l'AWAP se fera au niveau du dossier d'attribution ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme sera faite après l'approbation du projet par le Conseil ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour la restauration de l'enveloppe extérieure de l'Eglise Saint-Géry de Boussu, établi par l'auteur de projet Coster/Vanden Eynde, et comprenant le Cahier Spécial des Charges B20.4.1, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 939.733,10€HTVA soit 1.137.077,06€TVAC.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base de critères d'attribution multiples et de publier le marché au niveau national.

Article 3 : d'inviter l'auteur de projet à introduire le permis d'urbanisme.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires prévus à l'article 79001/72360:20240055.2024 du budget extraordinaire 2024.

D. PARDO : est-il possible lors d'une prochaine séance d'avoir l'ensemble des montants des travaux réalisés jusqu'à présent?

N. BASTIEN : aucun problème.

14. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la chasse de Saint-Ghislain - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 23/03/2023, le Collège communal attribuait le marché public de service relatif à la mission d'auteur de projet pour la création d'une liaison cyclo-piétonne à la chasse de Saint-Ghislain entre Boussu et Saint-Ghislain y compris la liaison au Ravel rue de la Boule au bureau d'études C2 Project SRL, et ce, au pourcentage d'honoraire de 7,69% ;

Considérant qu'en séance du 13 mars 2024, le Collège communal approuvait l'avant-projet de travaux proposé par le bureau d'études et décidait de commander le projet définitif ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 :

Considérant qu'en séance du 28 mai 2024, le Conseil communal décidait:

- d'approuver le projet de marché public de travaux pour "L'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la Chasse de Saint-Ghislain" comprenant le Cahier Spécial des Charges n°2M23-119, le PSS et les annexes au montant estimé de 574.682,01€HTVA soit 695.365,23€TVAC ;
- de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;
- d'imputer les crédits nécessaires à l'article 421/73160:20240023.2024 du budget extraordinaire 2024
- de transmettre ce dossier au service subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché au niveau national ;

Considérant que ce dossier a été envoyé aux autorités subsidiaires ;

Considérant qu'un courrier daté du 15 juillet 2024 nous informe de l'approbation du projet ;

Considérant cependant que des remarques sont formulées et qu'il convenait de modifier le projet en conséquence ;

Considérant que l'auteur de projet, C2 Project a été invité à modifier son projet en date du 29 juillet 2024, et que celui-ci nous a été transmis en date du 21 août 2024 ;

Considérant que l'ensemble des remarques sont reprises dans un document récapitulatif à compléter et à transmettre aux subsides lors de l'envoi du dossier d'attribution ;

Considérant donc le dossier modifié, établi par l'auteur de projet C2 Project, relatif au marché public

de travaux pour "L'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la Chasse de Saint-Ghislain" comprenant le Cahier Spécial des Charges n°2M23-119, le PSS et les annexes au montant estimé de 575.020,12€HTVA soit 695.774,35€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 421/73160:20240023.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que le dossier d'attribution doit être envoyé aux autorités subsidiaires pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour "L'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la Chasse de Saint-Ghislain" comprenant le Cahier Spécial des Charges modifié n°2M23-119, le PSS et les annexes au montant estimé de 575.020,12€HTVA soit 695.774,35€TVAC.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à l'article 421/73160:20240023.2024 du budget extraordinaire 2024.

15. Service extraordinaire n° de projet 20240029 - Marché public de travaux - Entretien extraordinaire des voiries - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 27 décembre 2023, le Collège communal a attribué le marché de services relatif à la mission d'auteur de projet pour l'entretien extraordinaire des voiries à Buresco SRL (BE 0864.096.190) sise Queneau, 47 à 7880 Flobecq et ce, au pourcentage d'honoraire de 7,57% ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2024, le Conseil communal :

- approuvait le projet de marché public de travaux pour l'entretien extraordinaire des voiries, établi par l'auteur de projet Buresco, et comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et estimé au montant total de 658.611,57€HTVA soit 796.920€TVAC ;

Ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Rue des Wallants au montant estimé de 326.098,05€HTVA

- Lot 2 Rue du Moulin au montant estimé de 332.513,52€HTVA ;

- approuvait le mode de passation par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix

- décidait d'envoyer ce dossier aux subsides et d'attendre son retour avant de procéder à la publication de l'avis de marché ;

Considérant que ce dossier a été envoyé aux autorités subsidiaires ;

Considérant qu'un courrier daté du 18 juillet 2024 nous informe de l'approbation du projet ;

Considérant cependant que des remarques sont formulées et qu'il convenait de modifier le projet en conséquence ;

Considérant que l'auteur de projet, Buresco a été invité à modifier son projet en date du 29 juillet 2024, et que celui-ci nous a été transmis en date du 23 août 2024 ;

Considérant que l'ensemble des remarques sont reprises dans un document récapitulatif à compléter et à transmettre aux subsides lors de l'envoi du dossier d'attribution ;

Considérant donc le dossier modifié établi par l'auteur de projet Buresco, relatif au marché public de travaux pour l'entretien extraordinaire des voiries et comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et estimé au montant total de 641.324,89€HTVA soit 776.003,12€TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Rue des Wallants au montant estimé de 315.277,13€HTVA

- Lot 2 Rue du Moulin au montant estimé de 326.047,76€HTVA ;

Considérant que le RQT nous a été transmis en date du 12 septembre 2024, les annexes y relatives en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73260:20240029.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que le dossier d'attribution doit être envoyé aux autorités subsidiaires pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour l'entretien extraordinaire des voiries, établi par l'auteur de projet Buresco, et comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et estimé au montant total de 641.324,89€HTVA soit 776.003,12€TVAC

Ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Rue des Wallants au montant estimé de 315.277,13€HTVA
- Lot 2 Rue du Moulin au montant estimé de 326.047,76€HTVA.

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : d'imputer les crédits budgétaires prévus à l'article 421/73260:20240029.2024 du budget extraordinaire 2024.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)
--

16. Règlement complémentaire sur le roulage - XXX - Aménagement d'une zone de marquage striée (régularisation)

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'étroitesse de la rue XXX, le riverain et propriétaire du garage situé à l'opposé du n° XXX, rencontre des difficultés de rentrer et/ou sortir son véhicule;

Considérant qu'un aménagement d'une zone striée interdisant le stationnement à l'opposé du garage, et ce face au n° XXX, résout le problème;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue Demot : Zones d'évitement striées

Une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 x 2 m est établie, du côté pair, à hauteur de l'accès piétonnier du n° 10

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à

l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de créer à la Rue XXX une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 x 2 m est établie, du côté XXX, à hauteur de l'accès pédestre du n° XXX.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: la présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Madame Maud DETOMBE sort de séance.

17. Règlement complémentaire sur le roulage - RN51 dénommée "place de Boussu" - Passage pour piétons sur un nouveau plateau au carrefour de la rue Guérin au PK 10 + 980

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la région wallonne, en date du 20 août 2024;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de Boussu en sa séance du 16 septembre 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : Sur le territoire de la commune de Boussu le long de la N51 dénommée "place de Boussu" un passage pour piétons est créé sur le nouveau plateau au carrefour avec la rue Guérin au PK 10+980.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : Copie du présent arrêté est transmise aux greffes du Tribunal de la Première Instance et du Tribunal de Police de Mons.

D. PARDO : il y a un nouveau passage piétons sur le nouveau plateau et l'ancien est toujours existant.

J. HOMERIN : il y a, en effet, deux anciens passages piétons, un devant l'école et l'autre devant la pharmacie. Les lignes ont été repeintes en noir mais cela s'efface. C'est très dangereux et les piétons continuent par habitude à traverser. Les passages n'existent plus.

D. PARDO : le problème vient du fait qu'il y a toujours les abaissements de bordures au niveau des anciens passages. Les gens continuent de traverser et c'est hyper dangereux. Il y a lieu de mettre ça le plus rapidement possible en place.

On peut placer des panneaux de signalisation ou quelque chose d'autre qui indique que les passages n'existent plus.

J. HOMERIN : devant l'école, il y a une barrière mais devant la pharmacie les gens traversent par habitude. La signalisation n'existe plus mais... C'est une route du MET et on a déjà demandé d'améliorer les choses. On peut renoncer.

D. PARDO : oui le refaire une fois.

J. CONSIGLIO : j'ai remarqué à plusieurs reprises, au niveau du passage pour piétons, que les gens circulaient en voiture et se stationnaient. Ils montent sur la bordure, sur le passage piétons, et stationnent le long des commerces. Ne pourrait-on pas mettre une barrière pour empêcher cela?

J. HOMERIN : côté rue Guérin?

J. CONSIGLIO : non de la Grande route, il y a un passage qui peut se faire et une voiture peut passer. Les gens se garent pour une durée parfois indéterminée. Des gens qui se trompent aussi mais il n'y a pas de barrière.

J. HOMERIN : normalement, il y a une barrière qui doit être placée, cadenassée et ouverte à certaines heures pour que les livreurs puissent passer au niveau des commerces. Actuellement, on a lancé l'expérience 2 jours par semaine pour que les livraisons se fassent.

J. CONSIGLIO : ce qui est embêtant, c'est qu'ils doivent passer sur le passage piétons.

J. HOMERIN : si ils veulent passer, ils n'ont pas d'autre possibilité. Il y a des gens qui stationnent n'importe comment, j'en ai même vu le long de la mutualité devant le huissier. Là c'est un problème de police, il y a des caméras juste au dessus à la verticale.

J. CONSIGLIO : qui va placer la barrière.

M. VACHAUDEZ : lors de la réception provisoire, cela a été signalé et la firme doit placer cela prochainement. On a signalé que c'était extrêmement dangereux. Les gens virent à droite et on pourra même avoir des problèmes avec la terrasse qui est installée.

J. HOMERIN : j'ai même déjà vu une dame s'arrêter au passage piétons et faire une marche arrière

J. CONSIGLIO : oui, le lieu sert même pour faire des manœuvres.

Madame Maud DETOMBE réintègre la séance.

18. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur XXX, domicilié à la rue XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue XXX :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long de l'immeuble n° XXX.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : Rue XXX :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long de l'immeuble n° XXX.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

D. PARDO : ma remarque est générale : je sais que pour introduire une demande de place PMR, il faut qu'elle soit nominative malgré que l'emplacement est attribué devant un numéro et non pas à une personne. Est-ce que l'on n'est pas, vu qu'ici dans le dossier apparaît le nom de la personne, à la limite du RGPD? Est-ce que l'on ne viole pas la limite du RGPD en indiquant dans le PV en séance publique le nom de la personne? Est-ce que l'on ne pourrait pas uniquement mettre que les initiales en sachant que la demande doit provenir d'une personne en elle-même?

J. HOMERIN : je vous rejoins. Non seulement, on donne le nom mais aussi l'adresse.

D. PARDO : on risquerait d'avoir des plaintes. On pourrait déjà adapter les points même si les autres PV ont déjà été publiés.

J. HOMERIN : oui, avec les initiales.

19. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame XXX, domiciliée XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue XXX :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long de l'immeuble n° XXX (pour le requérant du n° XXX).

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue XXX :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long de l'immeuble n° XXX (pour le requérant du n° XXX).

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communication et de l'Infrastructure.

20. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame XXX, domiciliée XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue XXX :

*Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long des XXX/XXX.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue XXX :

*Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long des XXX/XXX.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".*

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

21. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur XXX, domicilié XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue XXX :

*Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX à l'opposé du n° XXX (pour le requérant du n° XXX).
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".*

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue XXX :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX à l'opposé du n° XXX (pour le requérant du n° XXX).

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

22. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par des riverains de Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées nécessaire soit réalisé à proximité du centre de Boussu, notamment à proximité du marché public hebdomadaire (le dimanche) ;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel :

Rue XXX:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long de l'immeuble n° XXX.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue XXX:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long de l'immeuble n° XXX.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

23. Règlement complémentaire sur le roulage - XXX - Aménagement d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 x 2 mètres

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame XXX, domiciliée XXX, pour qu'un aménagement soit réalisé face à son entrée de maison afin d'y accéder avec sa chaise roulante, notamment une zone d'évitement striée de forme rectangulaire;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue XXX :

Une zone d'évitement striée de forme rectangulaire de 1 x 2 mètres est établie à hauteur de l'accès piétonnier situé à la mitoyenneté des n° XXX/XXX.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles oblique de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de créer à la Rue XXX une zone d'évitement striée de forme rectangulaire de 1 x 2 mètres est établie à hauteur de l'accès piétonnier situé à la mitoyenneté des n° XXX/XXX.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles oblique de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

24. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de Binche à partir de la rue Ducobu - Limitation de tonnage 3,5 T

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'insécurité lors du croisement de véhicules de + 3,5T dans la rue de Binche;

Considérant la possibilité de rejoindre soit la RN51 ou la N550 pour regagner le centre d'Hornu;

Considérant qu'une interdiction pour ces véhicules dans le sens et à partir de la rue Ducobu peut réduire ce danger;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue de Binche :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 T excepté pour la desserte locale au départ de la rue Ducobu. La mesure est matérialisée par un signal C23 complété de panneaux additionnels reprenant les mentions "3,5T" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue de Binche:

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 T excepté pour la desserte locale au départ de la rue Ducobu. La mesure est matérialisée par un signal C23 complété de panneaux additionnels reprenant les mentions "3,5T" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

25. Règlement complémentaire sur le roulage - XXX - prolongement d'une zone de stationnement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'aménagement futur d'un stationnement pour personnes handicapées le long du n° XXX;

Considérant la perte d'une place de stationnement en réalisant cet aménagement;

Considérant la possibilité du prolongement de la zone de stationnement;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue XXX:

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur et amorcée par une zone d'évitement

striée triangulaire de 3x2 mètres est établie sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté XXX le long de n° XXX et XXX.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue XXX:

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur et amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 3x2 mètres est établie sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté XXX le long de n° XXX et XXX.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

26. Règlement complémentaire sur le roulage - rue de Colfontaine - Limitation de vitesse pour les poids lourds

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les + 3,5 T dans l'axe formé par les rues H. Harmegnies et Coron du Bois (côté Dour) par l'administration communale de Dour approuvé par le conseil communal du 11 janvier 2024;

Vu la demande de l'administration communale de Dour de prendre les mêmes mesures pour l'autre sens de circulation qui se trouve sur l'entité de Boussu;

Vu que ce projet permettra de prolonger les mesures déjà prises dans la rue du Tour;

Considérant qu'un aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue de Colfontaine:

Entre la limite territoriale de Colfontaine et la rue de Bavay, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure de 30 km/h pour les véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes. La mesure est matérialisée par des signaux C43 "30km/h" avec panneau additionnel reprenant la mention "+ 3,5T"

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue de Colfontaine:

Entre la limite territoriale de Colfontaine et la rue de Bavay, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure de 30 km/h pour les véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes. La mesure est matérialisée par des signaux C43 "30km/h" avec panneau additionnel reprenant la mention "+ 3,5T"

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

27. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'aménagement d'un stationnement pour personnes handicapées d'ordre publique dans le centre de Boussu sis XXX;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue XXX :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 août 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: Rue XXX :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

28. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapée a été octroyé face au n°XXX de la rue XXX;

Considérant que cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées peut être abrogé étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Collège communal en séance du 11 juillet 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°XXX de la rue XXX

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

POPULATION

29. Médecins assermentés : Modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/01/2024 arrêtant la nouvelle liste des médecins assermentés pour les hôpitaux de l'entité;

Considérant qu'en date du 07/06/2024, Helora sollicite la modification de sa liste de médecins assermentés en signalant que le Docteur Natacha De Decker, médecin chef du service des urgences accepte la mise de médecin assermenté;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'abroger la décision du Conseil Communal du 22/01/2024

Article 2 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins assermentés, urgentistes et des soins intensifs Hornu / Baudour et CH Mons-Warquignies, en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Epicura Hornu:

1. Bellemans Vanessa
2. Cantella Giacomo
3. Ebogo Ebogo Titus
4. El Khawand Charbel
5. Esolle Yuna Samuel
6. Ferletic Philippe
7. Gommeir Yannick
8. Jacques Jean-Marie
9. Jacques Emilie
10. Masens Jonathan
11. Mashayekhi Shahram
12. Tortora Redente
13. Shiku Kayisu
14. Stany-Nsita-Unzola Joseph
15. Natacha De Deker

Médecins du service des soins intensifs de Hornu / Baudour

1. Bonus Thierry
2. Ollieuz Sandra
3. Nabhan Wael
4. Laghmiche Ahmed
5. David Cristina
6. Ghoundiwal Djamal

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Régional Warquignies / Saint-Joseph

1. Castelain Thierry
2. Coupin Eric
3. Davin Christian
4. Hayani Khalfaoui Abderrahim
5. Leclercq Daniel
6. Vincent Pol
7. Kamdem Pascal
8. Mercier Sabine
9. Taten Gérard
10. Declercq Nathalie
11. Abayo Jean-Pascal
12. Breda Christelle
13. Desmecht Elise
14. Guery David
15. Henry Amandine
16. Caruso Frédéric
17. Backhouche Yannis
18. Chahboun Noura
19. Cheung Diana
20. Cviko Zidad
21. Defo Guy
22. Langman Yaël
23. Lestin Pedro
24. Tchounkeu Isabelle
25. Manata Kapia Flore
26. Chen Jialiang
27. Micket Christian

28. Noumi Noumi Lysetie
29. Serrokh Mohamed

Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts

1. Saussez Laurent
2. Van De Vorst Bruno
3. Van Mullen Tanguy
4. Dehon David

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

30. Halloween 2024 - Convention avec NOSTALGIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les missions définies dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'action 5.4.01 "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance", maintenue dans le Plan 2020-2025, visant l'axe "Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial - Favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial/renforcer la solidarité entre citoyens" ;

Considérant que le service PCS souhaite organiser "Le parcours enchanté d'Halloween";

Considérant que l'implication financière de 3.500€ HTVA sera imputée sur l'article budgétaire 84010/12448;

Considérant que cet événement aura pour but de redynamiser et d'améliorer l'accessibilité à des événements ludiques et festifs;

Considérant que "Le parcours enchanté d'Halloween" sera le contexte pour favoriser les échanges avec/entre les citoyens;

Considérant qu'en matière d'assurance, le nécessaire sera effectué et vérifié auprès du service compétent;

Considérant que pour la diffusion de l'information sur le FACEBOOK communal, le nécessaire sera effectué par le service compétent ;

Vu l'importance de mettre des gardiens de la paix durant l'activité ceci afin de garantir le bon maintien de sécurité à l'entrée du site; que le nécessaire sera fait auprès du service concerné;

Considérant qu'un aménagement du système électrique est à envisager en fonction des besoins du partenaire NOSTALGIE; que le nécessaire sera fait auprès du service concerné;

Considérant que, pour l'entretien des sanitaires, il est indispensable d'avoir une personne durant le temps de l'activité, le nécessaire sera fait auprès du service concerné;

Considérant que l'organisation rentrera dans le cadre d'une activité socio-culturelle;

Considérant que ces sorties auront pour but de mettre en avant des actions PCS et jeunesse ainsi que renforcer le listing marketing social, développement de projets locaux;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

Article unique : d'approuver la convention reprise en annexe de la présente décision et relative à l'événement "Le parcours enchanté d'Halloween".

D. PARDO : ma question est reliée à un de mes points supplémentaires.

S. NARCISI : je peux vous répondre étant donné que je connais déjà votre question. Dans le cadre de cette convention, la législation des marchés publics est respectée puisque ce sont les seuls à faire valoir cette formule type "Clé sur porte". Il n'y a de marché public à réaliser.

D. PARDO : ce sont les seuls qui le proposent mais est-ce que l'on a consulté pour voir si il y a avait d'autres personnes qui le proposaient?

S. NARCISI : ce sont les seuls partenaires médias qui le proposent

D. PARDO : ce sont les seuls partenaires médias, il y aurait donc d'autres partenaires qui pourraient le faire?

S. NARCISI : à l'heure actuelle, ce sont les seuls

D. PARDO : si on me dit que ce sont les seuls, c'est que l'on ne consulte pas ! Si vous consultez, il y a eu d'autres personnes qui ont été consultées. On fausse donc le marché en sachant que les autres ne vont pas répondre parce qu'ils ne savent pas réaliser.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

31. Eco-pâturage – Convention d'occupation.

Vu le mail de M. XXX, éleveur d'ovins, par lequel il souhaite faire pâturer ses moutons sur plusieurs parcelles appartenant à la commune ;

Considérant que les parcelles se situent : XXX, XXX, XXX et XXX;

Considérant que M. XXX a déjà une expérience concluante avec la commune de Boussu depuis le 31/03/2022 ;

Considérant que M. XXX installera une barrière à ses frais et que celle-ci sera sous la responsabilité de l'éleveur ;

Considérant qu'une vue aérienne est annexée à la convention pour définir les limites des zones d'occupations ;

Considérant que l'occupation des terrains permettra d'éviter les dépôts clandestins ;

Considérant que l'éco-pâturage permettra d'entretenir les parcelles et de les enrichir d'un point de vue biodiversité ;

Considérant que le collège du 21/08/2024 a validé le point ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions

Article unique : de valider la convention ci-jointe autorisant Monsieur XXX à réaliser de l'éco-pâturage sur des terrains communaux.

T. PERE : Monsieur le Président, vous venez de citer le nom de Monsieur alors que nous sommes en séance publique.

J. CONSIGLIO : tous les points qui ont été abordé concernant ce point et même d'autres, on donnait le nom. C'est une convention entre deux parties.

T. PERE : le règlement est clair lorsqu'il s'agit de personne.

J. CONSIGLIO : ce n'est pas la première fois que l'on prononce le nom de Monsieur.
C. MASCOLO : il est même venu en séance se présenter.
J. CONSIGLIO : on va demander à Madame la Directrice générale de vérifier.
C. MASCOLO : je connais bien ce Monsieur. N'avait-il pas introduit une demande pour un terrain supplémentaire?
M. DEHAM : c'est la demande supplémentaire.
C. MASCOLO : ok.
D. PARDO : est-ce qu'il existe une convention avec la personne qui utilise le terrain latéral à la piscine de Boussu-Bois?
J. CONSIGLIO : c'est cette même personne.
D. PARDO : on pourrait peut-être, Monsieur l'Echevin du bien-être animal, investiguer un petit peu plus. Quand vous voyez l'état des bêtes qui se trouvent à cet endroit-là, excusez-moi mais cela pose un fameux souci.
J. HOMERIN : est-ce que les bêtes sont abreuvées? Est-ce que les bêtes sont nourries? Est-ce qu'il y a un abris pour les bêtes?
M. DEHAM : oui
D. PARDO : est-ce que l'on pourrait se renseigner?
C. MASCOLO : par rapport à la législation, ici, ce sont des moutons ardennais. Ils ont juste besoin d'un abris mais pas forcément d'un abris couvert. Ce sont des races très résistantes en hiver et on a juste besoin d'un abreuvoir.
J. HOMERIN : d'où mes questions à Monsieur PARDO. Je suppose que le berger sait comment traiter ses bêtes.
J. CONSIGLIO : est-ce que l'on le mentionne dans la convention, même si c'est d'office dans la réglementation?
M. VACHAUDEZ : il y a une charte qui est reprise dedans.
V. BROUCKAERT : cette convention avait été analysée dans le groupe de travail interne.
C. MASCOLO : rien n'empêche de faire des visites de contrôle.
M. VACHAUDEZ : notre conseiller en environnement avait également remis son accord.
J. CONSIGLIO : on parle ici de contrôles effectifs.
D. PARDO : j'ai des photos où l'abreuvoir est un seau d'eau et toutes les tontes sont là, à même le sol. C'est vraiment un dépotoir, pouvez-vous envoyer le service sur place et constater? Je me demande si il respecte vraiment la convention.
J. CONSIGLIO : on va aller voir sur place.
J. HOMERIN : quand un doute survient, la personne peut envoyer un mail via le document en ligne au niveau du bien-être animal. Le bien-être animal prend contact avec la police locale et les applications d'usage se font.

Monsieur Guy NITA entre en séance.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

32. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Terrain de pétanque, Place Verte

Question 1/ Terrain de pétanque, Place Verte

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante :

"Monsieur le Bourgmestre, lors de la séance du conseil communal du 28 mai dernier, j'avais proposé aux membres du conseil de voter en faveur du projet de création d'un terrain de pétanque à la Place Verte.

Vous aviez alors déclaré, et je vous cite : « C'est un bon projet et je propose d'accepter le principe, car rien n'est prévu au budget. Un terrain de pétanque demande tout de même quelques aménagements. Il sera difficile de le réaliser pour cet été, mais pour l'automne, cela reste envisageable. » Vous aviez même avancé une échéance pour octobre/novembre.

Comme le projet a été voté à l'unanimité, je souhaiterais savoir où en est ce dossier à ce jour."

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la question de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

J. HOMERIN : comme Monsieur le Bourgmestre l'avait dit, il faut intégrer le budget lors de la modification budgétaire mais pas que, il y a l'urbanisme qui intervient. Il faut demander une autorisation spécifique auprès du Patrimoine car nous sommes en zone classée.

M. VACHAUDEZ : le dossier est prêt et on attend les montants budgétaires et surtout la réponse du Patrimoine. On va envoyer cela prochainement et essayer que cela se fasse dans les plus brefs délais.

33. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Folklore, accessibilité PMR et sécurité pendant la Ducasse à Bouboule

Question 2/ Folklore, accessibilité PMR et sécurité pendant la Ducasse à Bouboule

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante : *"Cela fait 57 ans que je suis Hornutois. « Bouboule », comme on disait autrefois, c'était notre folklore. Autrefois, et j'ai une pensée pour Francis LEMAL, les « capiaux boules » parcouraient les rues en musique, escortant Bouboule jusqu'au bûcher du mardi soir. Malheureusement, cette tradition a été progressivement sacrifiée au profit de spectacles trop coûteux, mettant à mal les finances communales. Cette année, notre folklore a été encore plus méprisé : Bouboule a été brûlé sans aucune annonce préalable en raison d'un spectacle de boys band, has been, qui a duré beaucoup trop longtemps, retardant aussi le feu d'artifice d'une heure. Ce décalage a empêché certains enfants, dont la rentrée scolaire était prévue le lendemain, de profiter de cet événement. Ce qui m'a également choqué, c'est l'injustice flagrante à l'égard des personnes à mobilité réduite (PMR). J'ai vu de nombreux jeunes adultes en fauteuils roulants essayer de regarder le spectacle devant le kiosque, sans qu'aucun espace ne leur soit réservé. Des spectateurs ont dû les aider à se placer devant.*

Pendant ce temps, un bar VIP surélevé offrait à une prétendue élite un confort disproportionné et une visibilité à une partie de la majorité PS en pleine période de campagne électorale. Dans une fête populaire, c'est tout simplement déplorable.

Enfin, je tiens à souligner un problème de sécurité récurrent. Le rond-point de la Rue Grande reste un danger pour les piétons, et malgré mes remarques de l'an dernier, aucune mesure n'a été prise par la majorité PS.

Attendez-vous un accident pour agir ? Je suis déterminé à redonner à notre folklore son éclat d'antan et à rétablir la Ducasse de la Place Verte.

Il est essentiel de remettre les fêtes populaires au cœur de notre commune, plutôt que de gaspiller des sommes exorbitantes pour des stars coûteuses."

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

E. BELLET : moi aussi j'ai bien connu Bouboule. Cela signifiait la fin des vacances. Entre 1998 et 2011, les festivités "Bouboule" ont été abandonnées et réduites à néant car les membres fondateurs nous ont quittés. En 2012, l'administration communale sous l'impulsion de Monsieur le Bourgmestre repart de zéro et reprend le flambeau de la kermesse. Je ne pense pas que l'on puisse dire que cette tradition a été dès lors sacrifiée au profit de spectacles trop coûteux mettant à mal les finances communales. Je trouve ça faux. Les organisateurs en passant par le Centre culturel ont mis en place un système de financement des manifestations principales de la Commune en mettant à contribution des acteurs tels que les loges foraines, les bradeurs, des bars à proximité de la scène qui ne sont pas VIP et différents sponsors. Tous ces efforts mutuels réduisent les dépenses communales. Apparemment cela marche. Nous enregistrons une petite perte de 300€ à la braderie, le temps n'était pas de la partie. Par contre, du côté de Bouboule, nous enregistrons un boni de +/- 5000€, les bars ayant excessivement bien fonctionné. Pour rappel, tous ces mouvements bancaires sont surveillés et analysés par un commissaire aux comptes. Notre précédent Échevin des fêtes

s'était déjà exprimé sur le sujet lors d'un Conseil précédent. Le spectacle de la tête d'affiche a débuté avec seulement 15 minutes de retard. Le spectacle des "has been", comme vous le dites, a attiré plus de 4000 personnes sur la Place. Comme quoi avant d'être "has been", ils ont le mérite d'avoir existé. On ne peut pas plaire à tout le monde. Personnellement, je n'ai pas apprécié non plus, ce n'est pas ma tasse de thé.

Pour le timing, j'ai été surpris également. J'espère que nous serons synchro la prochaine fois concernant le brûlage de Bouboule.

Concernant l'accessibilité, je ne peux pas nier ce que vous dites. Cependant nos manifestations sont accessibles à toutes et à tous. Des progrès restent bien évidemment à faire et auraient déjà pu être initiés bien avant ma modeste entrée en fonction. D'un point vu technique, la scène est à une hauteur maximale d'1m50. Ce qui permet une visibilité de la scène au plus grand nombre même sous chapiteau. Malgré cela, ordre avait été donné à la société de gardiennage, de cibler les personnes en chaise roulante et de les amener devant la scène. J'en conviens, vu le nombre de personnes, ils ont fait ce qu'ils ont pu. La configuration était la même que l'année dernière et vous n'aviez pas émis de remarques ou de critiques.

Cette année, peut-être une maigre évolution à vos yeux, il y a avait des toilettes PMR. Je suis sensible aussi à cette problématique et j'y travaille. Rien ne vous empêche de réfléchir et de proposer d'éventuelles solutions.

T. PERE : A titre de comparaison, Forest national c'est 8000 places, et je doute fort qu'il y avait 4000 personnes sur la Place. Le problème au niveau du feu d'artifice avec la circulation qui est mélangé aux piétons sans bloquer la rue et sans agents de police, je l'avais déjà signalé l'an dernier et rien n'a été fait. Cela fait plusieurs mois que je demande les comptes et que l'on ne me les donne pas. Je ne saurais donc pas vous dire si il y des pertes ou des bonis puis que je n'ai pas l'information.

D. PARDO : on peut mettre un groupe "has been", la Place de Boussu, Place de la Braderie, il y aura toujours du monde. C'est une place qui ne peut pas accueillir 50.000 personnes et c'est donc vite rempli. Par rapport aux PMR, l'an dernier, il y a avait des consignes claires données à la société de gardiennage. Cette année, les consignes ne sont peut-être pas bien passées. Quand vous parlez de 5000€ de boni, a-t-on tenu compte des heures et prestations du personnel communal qui ont été établies dans le bar sponsors ou pas?

E. BELLET : cela m'étonnerait.

C. HONOREZ : Monsieur PERE, l'accès PMR a été donné. J'ai vu un conseiller communal arpenter la place à plusieurs reprises et affronter la foule pour attirer l'attention des services compétents pour faire passer les gens. Il y a une conseillère communale, que je remercie, qui a vraiment affronter la foule pour amener des gens devant la scène et ce n'était pas facile. Je ne me souviens pas, de mémoire, vous avoir vu arpenter la foule pour aller amener des personnes à mobilité réduite à proximité de l'espace où elles pouvaient être accueillies.

34. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Accès PMR et château de Boussu.

Question 3/ Accès PMR et château de Boussu.

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
"Les 7 et 8 septembre derniers ont eu lieu les Journées du Patrimoine au Château de Boussu. C'est un bel événement à préserver, mais il est malheureusement impossible de circuler en fauteuil roulant et de se déplacer facilement devant les commerçants. De plus, il semble que des graviers non damés aient été récemment installés, rendant la circulation en fauteuil encore plus difficile. La majorité PS a voté le 25 juin dernier une avance de 500 000 euros pour ce château. Il serait peut-être temps de veiller à ce que ce site coûteux soit accessible aux personnes à mobilité réduite."

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

T. PERE : Madame HONOREZ, j'ai moi-même testé avec une chaise roulante dans les graviers et cela ne passe pas.

C. HONOREZ : oui, je le sais. Vous avez raison.

J. HOMERIN : ma soeur ne va plus au Château pour cette raison. Votre voisin de chaise peut aussi

en témoigner car son épouse est également à mobilité réduite. Sur la première partie du chemin cela est encore possible mais une fois arrivé au pont l'accès n'est pas carrossable. Le site du Château est pris en gestion par une ASBL. Vous avez dans vos colistiers un administrateur de cette ASBL-là qui pourrait aussi vous répondre sur quelles sont les réflexions de cette ASBL par rapport à l'accessibilité des personnes PMR. J'ai moi-même discuté avec un autre administrateur récemment, ils sont bien conscients et sont entrain d'étudier une possibilité d'aménagement avec une bande caoutchouteuse. Ma soeur et l'épouse de votre voisin de chaise ont été sollicitée pour tester l'accessibilité de l'ascenseur du Musée. Un handicap n'est pas l'autre et une chaise n'est pas l'autre comme vous le savez. On est sur un site de fouilles et l'asbl ne fait pas ce qu'elle veut. Si le site passait d'un site de fouilles à un site touristique peut-être qu'il y aurait une possibilité d'avoir d'autres aménagements que ceux que l'on connaît. La balle est dans la main de l'ASBL.

J. CONSIGLIO : est-ce que l'on pourrait avoir une solution provisoire?

T. PERE : les graviers étaient tassés le deuxième jour et c'était plus simple mais encore fastidieux.

F. GOBERT : mon épouse a testé l'ascenseur du Musée et a validé mais comme déjà dit, une chaise n'est pas une autre. Au delà de l'accès PMR, il y a l'accès à un public spécifique qui ont des problèmes spécifiques. Il n'y a pas que des PMR, il y a aussi les déficiences visuelles, les déficiences mentales. L'handicap est un monde multiple. Ce qui serait intéressant, c'est de donner l'accès à toutes ces personnes.

D. PARDO : je trouve un peu triste que les journées du Patrimoine étaient ciblées pour des personnes spécifiques, en difficulté et que le Château n'a pas rempli sa mission.

F. GOBERT : c'était hors thématique. ce n'était pas les Journées du Patrimoine mais la Fête du Château.

35. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Accès parking école rue Clarisse

Question 4/ Accès parking école rue Clarisse

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante :

"Suite à l'interpellation d'un riverain de la rue Clarisse, il apparaît que ceux-ci avaient reçu l'autorisation de se garer sur le parking de l'école durant les travaux. Récemment, un cadenas avait été apposé sur le grillage, selon le riverain, à la demande de la Directrice Générale de la commune. Madame la Directrice Générale vous avez expliqué que le 9 juin, que la personne chargée de fermer les écoles avait fermé la grille sans savoir que des riverains se garaient dans l'enceinte de l'école. Des véhiculent s'y trouvaient pourtant. Un riverain a affirmé avoir l'autorisation du Centre Culturel pour se garer sur le parking, mais selon vous, ni le Centre Culturel, ni le Collège, ni le service des Travaux n'avaient donné une telle autorisation. Ce parking est destiné aux enseignants et aux membres du personnel du Centre Culturel. Le dossier devait être examiné par le Collège après la rentrée des classes et les avis des institutrices devaient être pris en compte.

Je rappelle que celui-ci serait utilisé en dehors des heures scolaires, ce qui pourrait influencer la décision sur son accès. Je tiens aussi à souligner que celui de l'école du grand Hornu sert pour les restos après les cours. Donc pourquoi deux poids deux mesures...A la rue Clarisse c'est pour nos citoyens.

Je souhaite maintenant obtenir des informations sur les décisions prises :

- 1. Quel a été l'avis des institutrices concernant l'utilisation du parking ?*
- 2. Quelle décision le Collège a-t-il prise à ce sujet ?"*

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation et des questions de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

M. DEHAM : le Collège communal du 04 septembre dernier a pris la décision que ce parking serait accessible en dehors de la période scolaire c'est à dire, après 17h00, les week-ends et en période de vacances scolaires. Il avait été dit que l'on reviendrait vers les riverains à la rentrée, ce qui est le cas. Je ne sais si l'information est déjà partie mais dans tout cas, la grille n'est plus fermée.

T. PERE : Merci pour eux.

36. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Situation Place Saint-Henri Hornu

Question 5/ Situation place Saint-Henri Hornu

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante :
"La place Saint-Henri à Hornu est gravement infestée de rats, en partie à cause des buissons de cotoneaster qui leur servent de refuge. Les interventions du dératiseur n'ont pas suffi, et la majorité PS actuelle n'a pas su donner à ses services les moyens nécessaires pour assurer un entretien adéquat des espaces publics. Je propose d'envisager l'enlèvement des buissons de cotoneaster, qui sont des cachettes idéales pour les rats, et de les remplacer par des plantes répulsives. Cela aiderait à contrôler la population de rongeurs tout en maintenant une certaine verdure. Éliminer les buissons de cotoneaster pourrait significativement réduire les cachettes pour les rats. Dans le contexte de l'entretien insuffisant des espaces verts par votre majorité divisée, cette mesure permettrait de mieux gérer le problème de manière efficace. Cette proposition vise à traiter l'infestation de rats tout en conservant un aménagement agréable. Je recommande d'examiner cette solution pour améliorer la situation des riverains autour de la place Saint-Henri."

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

J. HOMERIN : ce ne sont pas tellement les arbustes qui attirent les rats.

T. PERE : non c'est le pain que les riverains donnent, je sais Monsieur HOMERIN.

J. HOMERIN : si vous le savez, pourquoi poser la question? Effectivement, des riverains ou des personnes visitant le parc viennent déposer leurs déchets ménagers, au pied des bancs, près des poubelles et remplissent les poubelles. Ce sont des déchets organiques qui n'ont pas lieu d'être dans ces poubelles-là. Le dératiseur à beau passer, les rats sont tellement repus qu'ils se détournent de la nourriture empoisonnée.

On peut réfléchir à enlever les buissons et les remplacer par des plantes répulsives mais il faudra s'assurer que ces plantes ne représentent aucun danger pour les autres petites bêtes (les chiens, les chats) et les enfants.

Preuve en est au niveau des déchets, un container a été placé à rue. On ne sait pas trop à qui il appartient. On va essayer de retrouver le propriétaire et à défaut le verbaliser.

T. PERE : vous me semblez fataliste, que fait la Commune pour essayer d'enrayer cette situation?

J. HOMERIN : je ne suis pas fataliste. On ne peut pas chasser les riverains si ils donnent du pain.

Un moment donné, si vous avez des gens qui continuent à faire n'importe quoi derrière, le travail est chaque fois saboté!

T. PERE : je ne m'attendais pas à mieux.

J. HOMERIN : on peut mettre des caméras, comment reconnaître les gens avec une cagoule?

C. MASCOLO : si vous mettez une caméra à gauche, ils vont aller à droite.

J. HOMERIN : oui, c'est du déjà vu. Cela a pour influence de déplacer le problème. Les premiers responsables du manque de propreté, ce n'est pas la Commune, ce n'est pas la majorité, ce sont les "cras-cras" qui déposent la saleté et qui s'en fiche éperdument.

T. PERE : on n'avait pas des agents constatateurs à un moment donné à la Commune?

J. HOMERIN : quand on a voulu nommer des agents constatateurs et notamment environnementaux, vous êtes monté au créneau à un moment donné et ce qui a empêché la nomination. Je vous le rappelle: 1/3 des membres.

T. PERE : je vous rappelle que l'on est en séance publique.

G. NITA : Monsieur le Président, ce sont des attaques personnelles!

J. HOMERIN : ce ne sont pas des attaques personnelles.

J. CONSIGLIO : nous clôturons le débat.

T. PERE : on a tous bien compris que la Commune va laisser les rats à la Place Saint-Henri!

J. HOMERIN : non. J'ai dit que l'on pourrait envisager le placement de plantes tout en étant attentif à ce que celles-ci ne nuisent pas aux compagnons à quatre pattes, autres que les rats.

37. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Commémorations de la libération de Boussu

Question 6/ Commémorations de la libération de Boussu

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante :

"Boussu, commune sans mémoire ?

En mai 2024, une citoyenne boussutoise a proposé d'organiser des commémorations pour célébrer le 80e anniversaire de la libération de Boussu, survenue le 2 septembre 1944. Malgré des échanges avec la commune, aucune commémoration n'a été mise en place. La citoyenne a exprimé publiquement sa déception face à l'oubli de cet événement important.

Il me paraît crucial de se souvenir des événements historiques importants et de rendre hommage aux sacrifices faits pour notre liberté. La commémoration des anniversaires significatifs, tels que la libération de Boussu, est essentielle pour préserver la mémoire collective et promouvoir les valeurs de paix et de démocratie.

Pourquoi les commémorations proposées par la citoyenne n'ont-elles pas eu lieu ?"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

E. BELLET : Monsieur le Bourgmestre souhaite organiser cette manifestation, ce n'est pas un oubli. Ce dossier est passé aux Collèges les 07 et 21 août. Une réunion de travail devait être organisée avec le Groupe de la Mémoire, association qui collabore systématiquement avec l'administration lors des célébrations du 11 novembre et du 8 mai. Malheureusement, ces derniers n'étaient pas disponibles et ne pouvaient être des nôtres ni durant la réunion ni durant ladite commémoration. Aussi, les élèves n'étant rentrés que trop récemment à l'école, il était impossible de les libérer les élèves pour lesdites commémorations. La présence des élèves est essentielle car elle permet de les sensibiliser sur le passé et faire en sorte que l'on ne revive plus de telles horreurs. Ce travail sera réalisé en classe. Chaque année, depuis des décennies, nous rendons hommage à toutes les personnes qui ont sacrifié leur vie pour que nous puissions vivre dans la paix, et ce sera toujours le cas. Un hommage sera rendu lors de la prochaine commémoration car nous sommes toujours dans la 80ème année de la libération de l'Europe de la folie nazie.

T. PERE : cela se fera en one-shot donc pour ce qu'il y aura....

38. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Audit des services communaux

Question 7/ Audit des services communaux

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PERE interpelle le Conseil communal de la façon suivante :

"Madame la Directrice Générale,

Avant votre nomination, vous m'aviez assuré que vous seriez intègre.

Je ne remettrai pas en cause votre intégrité, mais je commence à douter de vos capacités auditives.

Je vous redemande donc, avec insistance, ce que je réclame depuis plus de six mois : « Serait-il possible d'obtenir le résultat de l'audit sur les services communaux car une fois de plus, la majorité actuelle PS fait preuve d'un manque total de transparence. »"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

Monsieur Thierry PERE fait l'usage d'un mégaphone pour poser sa question à Madame la Directrice générale.

Messieurs VACHAUDEZ et CONSIGLIO rappellent les règles de bonne conduite.

M. DEHAM : Monsieur NITA parlait d'attaques personnelles et je trouve que c'en est une. Je rappelle que les capacités auditives peuvent être un handicap, un handicap qui nécessite un interprète en langue des signes. Vous ne connaissez pas mon passé familial qui est un passé de handicap au niveau auditif. La langue des signes est la langue maternelle de ma maman. Je ne permettrai donc pas ce genre d'attaque à mon égard. Je rappelle que je suis du Personnel communal et non quelqu'un élu politiquement.

Monsieur Thierry PERE est exclu de la suite des débats et quitte la séance.

G. NITA : je ne m'adresse pas à vous personnellement, Madame la Directrice, mais dans cette assemblée on se fout pas mal de certaines personnes. Monsieur HOMERIN est un des premiers quand il lui répond, à se moquer de Monsieur PERE.

C. MASCOLO : nous ne devons pas avoir de débat par rapport au point et c'est le cas.

Monsieur Guy NITA quitte la séance.

M. VACHAUDEZ : je demande le calme et la sérénité afin que Madame la Directrice générale puisse répondre.

M. DEHAM : Monsieur PERE, l'audit ne date pas d'il y a 6 mois puisque je vous avez dit lors de ma nomination qu'il était en cours de réalisation. L'audit a été présenté au Collège et officiellement le 26 juin 2024. Quand on demande un document et c'est repris dans le R.O.I, on peut en faire la demande en prenant rendez-vous auprès du Secrétariat communal pour pouvoir consulter les annexes. Je vous invite donc à prendre contact auprès du Secrétariat communal pour pouvoir consulter les annexes.

39. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Frais de justice mandature 2018/2024 - Suivi et conséquences

Question 1/ Frais de justice mandature 2018/2024 - Suivi et conséquences

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
"Serait-il possible d'avoir l'historique de l'ensemble des dossiers pour lesquels notre administration a dû faire appel à un cabinet d'avocat ainsi que les frais relatifs aux différents dossiers concernés (avocats, justice, condamnation, cantonnement, etc...) ?"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la question de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

M. DEHAM : la demande étant assez importante et formulée une semaine avant le Conseil, je ne peux pas vous fournir l'ensemble des éléments aujourd'hui.

D. PARDO : est-ce une blague?

M. DEHAM : je ne peux pas vous fournir les données des dossiers sur une mandature entière.

D. PARDO : vous avez quand même un historique des dossiers au sein de l'administration. Vous avez un service juridique et un service financier qui sont là. Vous avez des points au niveau de l'ordre du jour et vous me dites aujourd'hui, que vous n'avez pas eu le temps de le faire, que c'était trop compliqué.

D. DEHAM : je n'ai pas dit que c'était trop compliqué et que je n'avais pas eu le temps de le faire mais que votre demande était trop importante que pour être traitée dans un délai de moins d'une semaine.

D. PARDO : on va essayer de revoir le règlement. Excusez-moi mais j'ai introduit un point et je souhaite avoir une réponse. Vous avez un Echevin des finances, un Juriste, vous vous occupez de l'administration générale. Vous devriez au moins être en capacité de me dire, aujourd'hui, on a entamé autant de moyens financiers dans tous les dossiers. Cela ne demande pas des heures ni des semaines de travail.

M. VACHAUDEZ : contrairement à ce que vous pouvez prétendre, le travail est conséquent et il n'y avait pas de personnel disponible que pour pouvoir vous répondre favorablement. On est bien à l'écoute de votre demande.

D. PARDO : on ne veut pas en parler maintenant parce que l'on tombe avant les élections.

M. VACHAUDEZ : nous voulons agir en toute transparence. Si on avait voulu supprimer la parole de tout le monde, le Conseil communal de ce soir ne se serait pas tenu. Le Conseil communal devait se réunir, Madame la Directrice vous a répondu. Je vous propose que l'on rassemble, au niveau des services, les montants avec exactitude et que l'on vous réponde de manière optimale.

D. PARDO : aujourd'hui, on ne sait pas répondre. Je ne souhaite de malheur à personne mais si demain on a 4 chefs de service qui meurent on ne sait pas répondre, on n'avance plus, on attend et on stagne. Vous auriez au moins pu venir avec le montant global.

M. DEHAM : nous ne pouvons pas vous fournir une réponse complète puisque vous nous demandez le nom des avocats, les types de dossiers, les condamnations, cantonnements et les montants dépensés. Je peux vous donner un montant global qui est de 279.616,22€ sur l'entièreté de la mandature c'est à dire entre 2018 et 2024.

D. PARDO : les frais entamés? les frais d'avocats?

M. DEHAM : Oui c'est ce que vous avez demandé.

D. PARDO : et maintenant j'aimerais connaître les montants par lesquels on a été condamné.

M. DEHAM : je ne peux pas vous les fournir. Cela fait partie d'un listing complet.

D. PARDO : vous savez fournir le montant de tous les dossiers mais pas les montants pour lesquels ont été condamnés.

M. DEHAM : je sais vous fournir un montant global des dépenses sur l'article budgétaire "Frais et honoraires d'avocats"

D. PARDO : les montants pour lesquels ont été condamnés, vous ne savez pas?

M. DEHAM : non car il faut reprendre dossier par dossier. Il y a une différence entre un article budgétaire qui peut être globalisé en terme de montant et des frais de dépenses auxquels on aurait été condamnés et qui là doivent être repris dossier par dossier avec intitulé.

D. PARDO : il faut arrêter de tourner autour du pot. On sait que l'on a été condamné pour certains dossiers. Vous voulez que je vous fasse l'historique moi-même?

M. DEHAM : vous étiez au Collège donc vous savez la réponse à tous cela.

D. PARDO : non puisque je n'ai plus les accès.

M. DEHAM : cela s'appelle une règle...

D. PARDO : Je ne suis pas du tout satisfait de votre réponse et j'en aviserai qui de droit.

40. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Plaque commémorative Monsieur Michel Guery - Hall des sports de Boussu

Question 2/ Plaque commémorative Monsieur Michel Guery - Hall des sports de Boussu

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
"En sa séance du 19 février 2024, le Conseil communal décide que pour donner suite aux bons et loyaux services rendus par Monsieur Michel Guéry, ancien Conseiller, Echevin et Président du CPAS, au sein de l'entité de Boussu. Par suite de son dévouement à la cause de l'ASBL Multisports de BOUSSU, tant dans la coordination et la gestion de l'infrastructure sportive ainsi que la volonté du Collège communal de rebaptiser le hall omnisports de Boussu « Hall omnisports Michel Guery », qu'une inauguration et la pose d'une plaque commémorative serait posée dans l'enceinte du hall omnisports de Boussu.

Je constate qu'à ce jour rien n'est fait !

Je souhaiterais dès lors savoir si le Collège a revu sa position ?

Si oui, les raisons ?

Si non, pensez-vous agir rapidement ?"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

E. BELLET : Monsieur PARDO, vous étiez l'Echevin en charge il y a quelques mois et vous auriez pu vous en inquiéter. Vous et moi connaissions bien Michel, c'était un homme extraordinaire. Je trouve qu'il mérite bien plus qu'une plaque. Parmi ses plus grandes fiertés, il y avait notamment la réorganisation du Home Guérin. Michel GUERY a été Echevin de la petite enfance et ensuite Président de CPAS et ce durant près de 15 années. Il disait toujours que ce qu'il aimait c'était le social. Je pense être de la même époque. Il voulait faire quelque chose d'utile "aider les gens" sans chichis, sans récupération.

Pour reprendre les termes exacts du Bourgmestre dans les colonnes de Sudpresse à l'époque : *"C'était un homme vraiment bon qui n'a jamais cherché la polémique, il a toujours rempli ses missions comme il fallait le faire. Il avait un côté humain exceptionnel et même assez rare on peut dire. Il n'a jamais essayé de se mettre en évidence pour assurer sa réélection plus tard. C'est un véritable exploit à l'heure où personne n'est jamais content et où tout le monde rouspète"*. C'est un comportement exemplaire qui mérite d'être apprécié à sa juste valeur surtout en ces temps électoraux. Cela devient un peu plus compliqué en cette période un petit peu tendue.

D'un point de vue technique, les services marchés publics ont dû relancer le marché à deux reprises faute de soumissionnaires et de conformité des offres. Le marché a pu être récemment attribué. La plaque est faite. Cependant, nous sommes en période de prudence et la majorité en place ne veut pas rendre hommage à Michel GUERY en cette période électorale. Nous le ferons avec sincérité, sans en tirer aucune visibilité électorale.

Il mérite plus qu'une plaque et en amoureux des sports qu'il était, nous imaginons l'inaugurer lors d'un futur Salon des sports qui n'a jamais été organisé mais d'après ce que j'ai entendu, vous l'auriez souhaité, Monsieur PARDO, et je suppose donc que vous partagez mon point de vue.

D. PARDO : je n'ai pas de souci avec ce qui vient d'être dit. Au Collège, quand vous n'y étiez pas, j'ai évoqué au moins une fois par mois ma demande. Michel est parti. On a d'abord essayé de trouver "des excuses pour ne pas le faire" et il a fallu repeindre les vestiaires. Le souhait de la famille n'était pas de repeindre tout le hall des sports mais simplement d'avoir cette plaque commémorative puisque on aurait pu rebaptiser le CPAS, l'accueil extrascolaire puisque Michel s'est impliqué partout. Le souhait de la famille était réellement d'avoir ce hall des sports inauguré au nom de Michel GUERY tout simplement. Les services techniques en dehors des services qui ont commandé la plaque commémorative, ont fait trainer le dossier sous prétexte qu'il fallait refaire, repeindre, etc... J'entends bien que le Collège n'a pas changé l'idée de rebaptiser le hall des sports puisque la plaque a été achetée. Je ne m'attendais pas à ce qu'on le fasse en période électorale mais je vous demande de ne pas trop trainer par respect envers son épouse. Elle n'est pas en bonne santé et elle aimerait voir ce hall rebaptisé avant son départ. Je lui souhaite encore des années de vie mais d'après le retour que j'ai de ses enfants, elle n'est pas bien. Quand allons-nous pouvoir poser la plaque? Prenez une décision dès le 13 octobre passé de le faire le plus rapidement possible... Ma demande est simplement celle-là.

M. VACHAUDEZ : je suis tout à fait d'accord avec le Conseiller, Domenico PARDO concernant la plaque. Ce qui est dommage c'est que la plaque soit arrivée tardivement, juste avant la période de prudence. Nous avons souhaité déposer cette plaque et nous l'avons expliqué à la famille. Déposer simplement cette plaque de manière anonyme serait un manque de respect vis-à-vis de lui et sa famille puisqu'il s'est consacré à la Commune. Il faut lui rendre hommage correctement et je propose de le faire courant du mois d'octobre, dès les élections passées.

D. PARDO : je n'ai jamais parlé de le faire anonymement mais simplement d'informer la famille de la date qui sera fixée.

M. VACHAUDEZ : nous le ferons sans aucun problème.

41. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Rue Dendal / Rue des Coulinières

Question 3/ Rue Dendal / Rue des Coulinières

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante : *"Lors de sa séance du 22 avril 2024, le Conseil décide de créer une zone d'évitement striée ainsi qu'un ralentisseur afin de diminuer la vitesse et sécuriser les usagers de cette voirie.*

A ce jour, rien n'est mis en place !

Serait-il possible de connaître le délai de réalisation de ces aménagements ?"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

J. HOMERIN : c'est inscrit au planning du service. Cela sera fait en fonction des interventions et des urgences en cours et du personnel disponible.

D. PARDO : puisque c'est inscrit au planning, avons-nous un délai?

J. HOMERIN : en fonction du personnel, ce sont les urgences qui passent avant.

D. PARDO : étant donné que des points ont été inscrits à l'ordre du jour de ce Conseil dans le même ordre d'idée (l'aménagement de voirie), est-ce que l'on pourrait à l'avenir, au sein du Conseil, venir avec des points quand on a la certitude de pouvoir les mettre en place? Et pas prendre une décision un jour et attendre 6 mois, un an avant qu'il ne soit mis en place...

J. HOMERIN : c'est une organisation du service.

D. PARDO : Ce serait bien d'y penser

J. HOMERIN : On n'y pense tout le temps. Vous étiez déjà au Collège qu'on n'y pensait...

42. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Suivi évaluation pédagogique et financière / Art.20

Question 5/ Suivi évaluation pédagogique et financière / Art.20

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
"Lors du conseil du 28 mai 2024 en son point 33 j'avais interpellé la Direction Générale concernant les dépenses et la prise en charge. Ci-dessous extrait du PV de Conseil :

D. PARDO : *est-ce que l'on pourrait interpellier la région wallonne sur les pièces justificatives ?*

On sait que les trois ASBL ne travaillent pas uniquement sur l'entité de Boussu puisqu'elles ont des membres d'autres entités. Je rappelle ma question au Conseil précédent qui était d'obtenir le prorata de participants lors des activités organisées sur l'entité puisque pour certaines on met à disposition des locaux à moindre coût voir gratuitement voire aussi d'autres aides. Au niveau de la Région wallonne, dans le montant qui est octroyé, est-ce qu'on doit tenir compte globalement des dépenses qui sont présentées dans leur budget ? Dans les dépenses, on retrouve des locations de salles hors de l'entité pour des événements spécifiques, des assurances, d'autres activités du matériel pédagogique, etc... Pas de prorata par rapport à la population boussutoise. Peut-on interpellier la Région wallonne pour savoir si elle accepte que la commune de Boussu paye en sachant qu'il y a parmi les participants des habitants de Quaregnon, Colfontaine, Frameries,... Ce serait intéressant de savoir.

M. DEHAM : *on doit fournir, avec les justificatifs, la liste des participants en détaillant d'où ils viennent. On ne doit pas interroger la Région wallonne, c'est dans le cadre de la vérification qu'elle effectue. Elle regarde si cela est bien dans le cadre de projets réalisés.*

D. PARDO : *donc si la dépense est recevable ou pas.*

M. DEHAM : *oui c'est elle qui juge.*

D. PARDO : *exemple : si on introduit un montant de 1000€ pour une dépense, en fonction de ce que l'on rentre comme documents, la Région peut décider de ne nous octroyer que 500€*

M. DEHAM : *c'est bien ça.*

D. PARDO : *peut-on avoir le retour de la Région wallonne après sa vérification ?*

M. DEHAM : *oui.*

Serait-il possible de connaître le retour de la Région sur le sujet ?

Il me revient que certaines activités sont ouvertes à un public hors entité et payantes !

Serait-il possible de connaître l'avantage en nature octroyé à ces asbl ?

Dans les conventions qui lient notre administration à ces asbl, il est spécifié que différentes activités doivent être destinées à certaines catégories de notre population. Si je peux entendre et accepter que ces asbl travaillent dans le respect des conventions établies initialement.

Devons-nous octroyer des privilèges à certains opérateurs ?"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

M. DEHAM : la Région Wallonne nous a confirmé que comme il n'y avait pas de retour, le dossier était "OK" sinon que nous aurions eu des ajustements sur le plan en cours. Pour les activités qui sont ouvertes à un public hors entité et qui sont payantes, il faut savoir que certaines ASBL couvrent plusieurs communes en terme de réalisation et qu'elles ne reçoivent un subside que pour les personnes qui habitent la Commune de Boussu. A aucun moment, des autres entités, puisque c'est vérifié par la Région. La région a le listing des participants et vérifie sur ce listing ce qu'il en est. Concernant l'avantage en nature et les privilèges des opérateurs, j'aimerais que vous développiez la question car je ne comprends pas ce que vous entendez par là.

D. PARDO : par rapport à ce que vous me dites, j'aimerais avoir copie du retour de la Région wallonne.

M. DEHAM : il n'y a pas de retour de la Région Wallonne. La Région Wallonne ne fait pas de retour quand le dossier est "OK". Ils ne font un retour que quand le dossier ne convient pas.

D. PARDO : par rapport à la demande que j'avais formulé à l'époque, est-ce que l'on a posé la question à la Région Wallonne dans le sens qui était repris dans le PV du Conseil communal du 28 mai? Ma question est : *est-ce que ça a été fait oui ou non?* Ma question a-t-elle été envoyée à la Région Wallonne?

M. DEHAM : ce n'était pas une question.

D. PARDO : je vais me relire : *est-ce que l'on pourrait interpellier la région wallonne sur les pièces justificatives ? On sait que les trois ASBL ne travaillent pas uniquement sur l'entité de Boussu puisqu'elles ont des membres d'autres entités. Je rappelle ma question au Conseil précédent qui était d'obtenir le prorata de participants lors des activités organisées sur l'entité puisque pour certaines on met à disposition des locaux à moindre coût voir gratuitement voire aussi d'autres aides. Au niveau de la Région wallonne, dans le montant qui est octroyé, est-ce qu'on doit tenir compte globalement des dépenses qui sont présentées dans leur budget ? Dans les dépenses, on retrouve des locations de salles hors de l'entité pour des événements spécifiques, des assurances, d'autres activités du matériel pédagogique, etc... Pas de prorata par rapport à la population boussutoise. Peut-on interpellier la Région wallonne pour savoir si elle accepte que la commune de Boussu paye en sachant qu'il y a parmi les participants des habitants de Quaregnon, Colfontaine, Frameries,... Ce serait intéressant de savoir.*

Je n'ai toujours pas de réponse puisque l'on n'a pas posé la question à la Région Wallonne.

Vous m'avez répondu : *on doit fournir avec les justificatifs, la liste des participants en détaillant d'où ils viennent. On ne doit pas interroger la Région wallonne, c'est dans le cadre de la vérification qu'elle effectue. Elle regarde si cela est bien dans le cadre de projets réalisés.*

Ma question était de savoir si certaines dépenses pouvait être prise en charge mais on ne l'a pas fait. Par rapport à l'avantage en nature, on sait que l'on donne à ces ASBL des salles de gym à un certain nombre d'heures et à certain coût. Qu'est-ce que cela représente en avantage en nature? (Eau, électricité, etc...)

M. DEHAM : la Région Wallonne vérifie les pièces que l'on fournit. Si la Région n'émet pas de remarque, c'est que tout est correct. Je ne vais interroger la Région Wallonne pour qu'elle me répète ce que je viens de vous dire.

D. PARDO : si on reprend le PV, j'ai été clair.

M. DEHAM : et je vous ai répondu clairement puisque la vérification de notre évaluation prouverait ou non si les documents sont corrects et si on est bien dans les clous.

M. VACHAUDEZ : actuellement tout est approuvé. On ne va pas repasser la question.

D. PARDO : par rapport aux privilèges aux opérateurs, c'est aussi lié à cela. On demande à certains opérateurs d'avoir une location de salle à 7, 10€ de l'heure et à d'autres on ne l'octroie pas et ils perçoivent une rémunération par rapport à certaines activités. Je considère cela comme des privilèges. Est-ce que l'on est destiné à avancer dans ce sens-là? Là, vous ne me répondez pas. Je poserai la question moi-même à la Région Wallonne et je reviendrai.

43. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Partenariat / Sponsoring

Question 6/ Partenariat / Sponsoring

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
"Lors de différents événements communaux nous retrouvons des partenaires presse et communication. Des marchés sont établis par le service communication en ce sens avec un échange de « bons procédés ».

Néanmoins la bonne collaboration établie avec ces partenaires un partenaire média revient régulièrement en qualité de partenaire organisateur (payant).

Serait-il possible de savoir si une convention initiale est convenue avec ce dernier ?

Si pas, existe-t-il un marché public pour prestation de service avec ce média ?"

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

D. PARDO : vous avez indirectement répondu. Soit on a un marché et on consulte. Soit il n'y a pas de marché et on favorise un opérateur.

E. BELLET : par transparence, le service des fêtes, propose toujours une ventilation budgétaire au Collège communal avant une festivité majeure reprenant tous les articles budgétaires concernés. Le poste partenariat/média est toujours repris dans les délibérations du Collège lequel respecte...

D. PARDO : je vais vous coupez Monsieur BELLET. Ce n'est pas que je ne veux pas vous entendre mais vous allez m'expliquer tout ce que je sais déjà par rapport au rôle des médias et je sais que la dépense est ventilée. Ma question est clair et simple par rapport à l'organisation d'événements avec le partenaire spécifique qui est "Nostalgie". Le reste je m'en fous.

J. CONSIGLIO : vous posez des questions pour lesquelles vous avez déjà la réponse. Une réponse va être formulée afin que les participants et l'ensemble du public puissent l'entendre. Monsieur BELLET ne répond pas qu'à vous mais à l'ensemble du public.

E. BELLET : Le poste partenariat/média est toujours repris dans les délibérations du Collège lequel respecte l'article 92 de la loi sur les marchés publics. L'article 92 de la loi du 17 juin 2016 définit les marchés de faible montant comme les marchés dont le montant est estimé est inférieur à 30.000 euros. Aussi, les bons de commande concernés, présentés, reprennent le nom du partenaire média, le coût et la formule de visibilité proposée, les motifs de choix du partenaire média ainsi que la date de la séance du Collège au cours duquel le choix a été validé. Eu égard à ce qui précède et vu que tout le travail administratif a été effectué en amont aucune convention en doit être passée au Conseil communal.

D. PARDO : là, vous me répondez par rapport à la braderie, à Bouboule. Indirectement, ce n'est pas celui-ci là. Madame l'Echevine en a fait part, il y a des événements qui sont organisés par un partenaire média qui est également sponsor lors des événements auxquels vous venez de faire allusion. Moi c'était par rapport à ces organisations-là, Halloween, la chasse aux œufs. On a un partenaire média qui est là, y a-t-il un marché public établi pour cela oui ou non?

On m'a répondu tout à l'heure "Non car c'est le seul qui l'organise". Soit il y a un marché et c'est clair. Soit on fausse le marché puisqu'on interpelle des gens pour lesquels on sait déjà que par rapport à l'événement sélectionné, ils ne sont pas organisateurs.

S. BARBAROTTA : cela fait 20 ans que je fais les marchés publics. Je peux vous attester qu'il y a une procédure qui est la procédure négociée sans publication préalable. Dans cette procédure, il y a, dans l'article 42 :

les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes:

- l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique;*
- si il y a absence de concurrence pour des raisons techniques.*

Il y a un marché public. Quand on sait qu'il n'y qu'un seul opérateur qui peut faire cette prestation ou autre chose, on passe par cette procédure négociée sans publication préalable.

D. PARDO : je suis d'accord mais alors c'est qu'à la base on sait d'office. On n'a pas consulté les autres et on détermine qu'il n'y en a qu'un seul. C'est vous qui dites qu'il n'y en a pas d'autres alors qu'il y en a plein.

44. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Mariage château

de Boussu

Question 7/ Mariage château de Boussu

Vu le mail du 10 septembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
*"Il me revient que des mariages (cérémonie civile/laïque) sont organisés dans l'enceinte du parc du château de Boussu avec un coût certain pour les « mariés » (1500 euros frais le Maître de cérémonies, 500 euros pour intermédiaire, plus le coût de location d'un chapiteau).
Le Collège a-t-il connaissance de ces organisations? "*

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

M. VACHAUDEZ : nous n'avons pas été contacté par l'ASBL Gy Seray Boussu. Il n'y pas eu de demande officielle concernant les mariages et nous n'avons pas connaissance qu'il y ait eu des mariages payants par rapport à l'ASBL.

D. PARDO : vous n'avez pas connaissance que des mariages se déroulent régulièrement dans le parc du Château?

M. VACHAUDEZ : qu'il y ait des petites cérémonies sur le domaine public, qu'il y ait des photos,...

D. PARDO : ce ne sont pas des photos. On célèbre des cérémonies dans le parc.

M. VACHAUDEZ : non, nous n'avons pas connaissance de ça.

D. PARDO : je vous enverrai le témoignage de quelqu'un qui a participé. J'aimerais que le Collège se positionne par rapport à cela et qu'il interpelle le Conseil d'Administration du Château puisque je n'y suis pas.

M. VACHAUDEZ : on interpellera l'ASBL Gy Seray Boussu directement.

D. PARDO : il y aurait un seul intermédiaire qui est dans l'entourage du Château pour l'organisation de ces événements.

M. VACHAUDEZ : si vous avez plus d'informations, revenez vers nous car nous n'avons pas connaissance de mariages et de conventions avec le Château.

J. HOMERIN : officiellement au niveau de la Commune, on n'a voté aucun règlement de paiement pour des célébrations. Au niveau communal, nous ne pouvons percevoir quoique ce soit.

D. PARDO : c'est l'ASBL qui a pris la liberté de confier l'organisation à un intermédiaire pour pouvoir permettre et mettre à disposition le parc. Le parc qui est tout de même propriété communale.

M. VACHAUDEZ : nous n'en savons rien si c'est le cas. Et si c'était cas, n'hésitez pas à revenir vers nous.

D. PARDO : je vais vous envoyer des photos et des vidéos car cela circule aussi sur les réseaux sociaux.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Madicken DEHAM

Michel VACHAUDEZ